



**Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

Direction de la sécurité sociale
SD5 – bureau 5B
☎ 01 40 56 51 24
n°6713 / 2007

Paris, le **19 OCT. 2007**

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Objet : Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dans les entreprises qui pratiquent la mensualisation prévue au 8^{ème} alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail

A titre de tolérance, pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'exonérations relatives aux heures supplémentaires, le 6^{ème} paragraphe du A IV de la circulaire du 1^{er} octobre 2007 prévoit que les entreprises qui appliquent la mensualisation prévue au 8^{ème} alinéa du L. 212-5 peuvent déroger au principe général selon lequel seules les heures supplémentaires réellement effectuées font l'objet d'une exonération.

Les modalités d'application de cette dérogation à visée de simplification sont les suivantes.

A titre d'exemple, soit un salarié employé dans une entreprise où la durée collective du travail est de 39 heures par semaine, soit un nombre mensualisé d'heures supplémentaires de 17,33 (4h x 52/12). Le salarié travaille habituellement 5 jours par semaine, soit un nombre moyen de jours de 21,67 par mois (5j x 52/12).

Si un mois donné ne comprend aucune absence du salarié et aucun jour férié, les exonérations peuvent être calculées sur la base de la rémunération des « heures supplémentaires mensualisées » (soit 17,33 heures).

Si un mois donné comprend un jour férié chômé ou un jour d'absence du salarié, le nombre d'heures supplémentaires sera abattu de $1/21,67^e$, soit $17,33 \times (1 - 1/21,67 = 20,67/21,67) = 16,53$ heures supplémentaires.

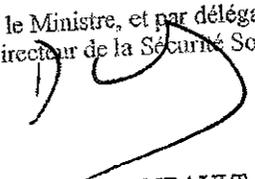
S'il comprend deux jours fériés et trois jours d'absence, il sera abattu de $5/21,67^e$, soit $17,33 \times 16,67/21,67 = 13,33$ heures supplémentaires.

Tous les types d'absences et tous les jours fériés chômés doivent être pris en compte pour corriger le nombre d'heures supplémentaires mensualisées.

Ces modalités peuvent également s'appliquer aux salariés concernés par une convention de forfait en heures hebdomadaire ou mensuelle.

Lorsque le calcul du nombre d'heures supplémentaires donne un montant à plusieurs décimales, il y a lieu d'arrondir ce montant à deux décimales après la virgule.

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominiqe LIBAULT